

STATUTS

TITRE I : Buts de l'association

ARTICLE I :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

EMPLOI-SPORT-LOISIRS-DORDOGNE E.S.L.24

ARTICLE II :

L'association a pour objet la promotion de l'emploi dans le secteur des activités physiques, sportives et de loisirs entendus au sens large (socio-éducatif, culturel, etc...) dans le département de la Dordogne, et notamment :

- de faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi ;
- de concourir à la création d'emplois, en particulier à temps partagé ;
- d'informer et d'accompagner les bénévoles associatifs dans leurs projets et démarches de développement de leur structure, en particulier lorsque ceux-ci ont trait à la création d'emplois ;
- de conseiller et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur positionnement sur le marché du travail dans ces secteurs d'activité ;
- de mettre en œuvre soit directement, soit indirectement, toutes actions tendant à la formation et au perfectionnement des personnels concernés ;
- de participer ou conduire des études permettant d'analyser l'évolution de ces secteurs d'activité et du marché de l'emploi qui en découle.
- d'organiser et de conduire des actions d'animation dans le champ des activités physiques, sportives et de loisirs dans une logique de pépinière d'activités.
- d'organiser et de conduire des actions d'insertion dans le champ des activités physiques, sportives et de loisirs.

Pour atteindre son objectif, l'association dont la gestion est désintéressée utilise tous les moyens à sa disposition, en particulier le prêt de main d'œuvre à titre onéreux sans but lucratif pour le compte de ses membres adhérents.

ARTICLE III :

Le siège social est situé au
46, rue Kléber
24000 PERIGUEUX

Il pourra être transféré à Périgueux par simple décision du conseil d'administration ou sur décision de l'assemblée générale s'il s'agit d'un transfert dans une autre commune.

ARTICLE IV :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

ARTICLE V :

L'association se compose :

▪ de membres de droit, ci-après désignés :

- M. (ou Mme) le président du conseil général de la Dordogne ou son représentant,
- M. (ou Mme) le directeur territorial du Pôle Emploi ou son représentant

Les membres de droit participent aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) avec voix délibérative, et peuvent siéger au sein du conseil d'administration. Les membres de droit ne paient pas de cotisation d'adhésion.

▪ de membres partenaires, ci-après désignés :

- M. (ou Mme) le président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant,
- M. (ou Mme) le président d'un comité départemental sportif proposé par le Comité Départemental Olympique et Sportif.

Les membres partenaires participent aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) avec voix délibérative, et peuvent siéger au sein du conseil d'administration et du bureau. Les membres partenaires ne paient pas de cotisation d'adhésion.

▪ de membres actifs [avec voix délibérative] constitués :

- de personnes physiques ou morales de droit public ou privé faisant appel aux services de l'association (présidents ou représentants d'associations, maires, directeurs d'établissements scolaires, professionnels du tourisme, ...) à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE VI :

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE VII :

L'admission des membres actifs personnes morales est soumise à validation par le conseil d'administration. Cette validation sera prononcée au plus proche Conseil d'Administration suivant la démarche d'admission. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont tenus à sa disposition dès sa démarche d'entrée dans l'association.

ARTICLE VIII :

La qualité de membre se perd :

- par disparition de la personne morale ou par décès de la personne physique,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au conseil d'administration, et peut pour cela se faire assister par toute personne à sa convenance.

TITRE III : Administration – Fonctionnement

ARTICLE IX :

L'association est administrée par un conseil d'administration de 11 membres élus à bulletin secret pour 3 ans comportant jusqu'à :

- 2 membres de droit,
- 2 membres partenaires,
- 6 membres actifs,
- 1 délégué du personnel ou son suppléant.

L'association s'engage à favoriser un égal accès au conseil d'administration aux femmes et aux hommes.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Sont éligibles au conseil d'administration au titre des membres actifs les personnes à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale. Les membres actifs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut inviter et consulter toute personne qualifiée dans les divers domaines que sont l'emploi, les sports, les loisirs ou l'animation socio-éducative.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE X :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE XI :

Le conseil d'administration nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération. Il fait ouvrir tout compte en banque et sollicite toutes subventions. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés, contrats et conventions nécessaires à la poursuite de son projet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et à certains de ses membres.

ARTICLE XII :

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de 2 membres partenaires et de 3 membres actifs comprenant :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins deux fois par an. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'association s'engage à favoriser un égal accès au bureau aux femmes et aux hommes.

ARTICLE XIII :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association désignés à l'article V.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation par écrit du président de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et sont adressées aux membres 15 jours avant la date de la réunion.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Toute personne physique représentant son organisme ne peut détenir que 2 pouvoirs supplémentaires, soit 3 voix maximum. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE XIV :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle s'adjoit les services d'un cabinet d'expertise comptable.

Elle fixe le montant de la cotisation à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE XV :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association selon les conditions de l'article XIII des présents statuts.

TITRE IV : Ressources

ARTICLE XVI :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des entreprises intéressées par la promotion de l'association,
- des intérêts, des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder,
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE XVII :

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel de l'association est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

TITRE V : Modification et Dissolution

ARTICLE XVIII :

L'assemblée générale extraordinaire, nécessaire pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, est convoquée dans les conditions prévues à l'article XV des présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins la majorité plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents, les délibérations devant être prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIX :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la répartition des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XX :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Celui-ci est destiné à préciser ou développer les divers points non prévus dans les statuts.

ARTICLE XXI :

Le président du conseil d'administration ou son représentant dûment mandaté en assemblée générale doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Périgueux, le 8 juillet 2009.

Le Président
Jean-Michel BOUILLEROT

La Trésorière
Anne Marie JOUAULT